

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1892)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE708

présenté par
M. Moreau

ARTICLE 18

A l'alinéa 3, après la première occurrence du mot :

« chasse »,

insérer les mots :

« , à l'exception des preneurs à bail, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exclure les preneurs à bail, titulaires du droit de chasser du simple fait du bail à ferme dont ils sont titulaires, des nouvelles dispositions mises en œuvre par ce projet de loi. En effet, il n'est pas concevable de faire peser de nouvelles mesures de vigilance, et ce d'autant plus concernant les espèces dont la chasse est autorisée sur les agriculteurs, largement victimes des dégâts causés par celles-ci. Il est important de responsabiliser les personnes véritablement en charge de la gestion de ces espèces et de la faune sauvage en général sur les territoires considérés, à savoir les propriétaires, les associations de chasse et les fédérations départementales de chasseurs.